

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOGAZ

CENTRE P. BOURDAIRE
83920 La Motte

Références : D-UD83-2025-0325
Code AIOT : 0006400249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement STOGAZ implanté Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOGAZ
- Quartier Sainte Roseline 83920 La Motte
- Code AIOT : 0006400249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STOGAZ , filiale d'ANTARGAZ, exploite un établissement sur la commune de la Motte qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter un relai de distribution de propane en vrac.

Les installations sont notamment constituées d'un réservoir sous talus d'une capacité de 417 m³, de 2 postes de chargement petits porteurs de 3 à 6 tonnes, ainsi que de 2 postes de déchargement gros porteurs de 20 tonnes.
Ce dépôt est alimenté exclusivement par la route.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Foudre : Travaux liés à l'étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre - Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
4	Moyens de défense	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 7,6,3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 7,6,3	/	Sans objet
6	MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 2,2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		27/09/2020, article R. 515-100		
8	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les actions attendues lors de la dernière inspection avaient été mises en œuvre concernant le risque foudre (travaux de mise en conformité, vérification post-travaux), les moyens de défense contre l'incendie (suivi des prélèvements) et le suivi de la mesure de maîtrise du risque liée au site de MILLO GARCIN concernant les modalités de stockage des bouteilles de gaz de ce dépôt.

Les obligations concernant les premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle ont été contrôlées sur la base d'un rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux du bureau d'étude SOCOTEC. Cette stratégie doit être complétée pour organiser les méthodes de prélèvements des substances dues à la présence d'amiante sur le site. Ces points sont détaillés dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, ETF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : Lors de l'inspection du 26/06/2024, il avait été constaté l'absence de notice de vérification et de

maintenance (NVM) associée à la nouvelle étude technique foudre du 24/06/2024 TelComTec, ainsi que l'absence d'un carnet de bord. Par courrier du 16/09/2024, l'exploitant a transmis une nouvelle notice de vérification et de maintenance rédigée par TelComTec, référencée 06/24/8622/TCT de juin 2024, définissant les opérations de vérifications et de maintenance du système de protection du dépôt contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté du 04/10/2010. Les procédures de maintenance sont décrites sous forme de fiche détaillant l'opération de maintenance, l'outillage, les procédures associées et les mesures correctives à mettre en place en cas de dysfonctionnements. Suite aux travaux de mise en conformité foudre : un contrôle a été réalisé par DEKRA, organisme qualifié F2C (qualification pour les entreprises intervenant sur le risque foudre). Cette vérification réalisée le 16/05/2025 a fait l'objet d'un rapport du 11/06/2025 n° E67304012501R001. Ce rapport ne fait pas référence à la bonne notice de vérification et de maintenance : 25/03/2015. Cependant l'étude technique foudre visée est bien celle de juin 2024. Il convient que l'exploitant vérifie que DEKRA a effectué son contrôle sur la base de la bonne NVM. L'exploitant a présenté son carnet de bord « foudre » établi sur le modèle QUALIFOUDRE référencé 06/24/8624/TCT. Un seul évènement est inscrit : la vérification DEKRA faite le 16/05/2025. L'exploitant n'a donc pas inscrit tous les évènements comme les travaux réalisés les 31/03 et 01/04/2025. L'exploitant doit tenir son carnet de bord plus rigoureusement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les vérifications soient réalisées sur la base de la notice de vérification et maintenance en vigueur, et tenir le carnet de bord à jour. En particulier : - La justification que DEKRA a effectué son contrôle sur la base de la bonne NVM sous 1 mois ; - La mise à jour documentaire du carnet de bord doit être effectuée sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Foudre: Travaux liés à l'étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux liés à l'ETF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude

technique.
Constats : L'étude technique foudre remise le 24/06/2024 préconisait 13 points de travaux ou de remise à niveau sur le site, localisés sur le réservoir sous talus, le poste de déchargement GPL, le poste de chargement GPL, le compresseur GPL et la centrale OLDHAM. Les travaux ont été réalisés le 31/03 et 01/04/2025 par la société FRANKLIN Sud Est, société certifiée QUALIFOUDRE. Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) est présenté en séance lors de l'inspection du 24/06/2025. L'adéquation entre les travaux définis dans l'ETF et les travaux réalisés ont été contrôlés par l'exploitant lors de la validation du devis. Lors de l'inspection, il a été contrôlé que les travaux réalisés au niveau du réservoir sous talus correspondaient bien aux points définis dans l'ETF au niveau documentaire ainsi que sur le terrain, en particulier avec la mise en place de 2 paratonnerres à tige simple supplémentaires, la mise en place de 2 descentes conformes à la norme NF EN 62561-2 pour chacun des 4 paratonnerres, ainsi que la présence de compteurs d'impacts (de type IP65) pour chaque paratonnerre. Ceux-ci indiquaient « 0 ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre - Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Sans suite
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée <u>annuellement</u> par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Les travaux définis par l'étude technique foudre ont été réalisés les 31/03 et 01/04 par l'entreprise FRANKLIN Sud Est. Un contrôle a été réalisé suite à ces travaux de mise en conformité par une entreprise distincte de l'installateur, la société DEKRA, organisme qualifié F2C. Cette vérification réalisée le 16/05/2025 a fait l'objet d'un rapport du 11/06/2025 n° E67304012501R001. Comme indiqué au point de contrôle n°1, ce rapport ne fait pas référence à la bonne notice de vérification et de maintenance : 25/03/2015. Par ailleurs la vérification réalisée par DEKRA est bien complète et non pas visuelle comme cela

est indiqué sur la page de garde du rapport qui est à mettre à jour.

Ce rapport conclut à 2 observations nécessitant des interventions, concernant les raccords d'équipotentialité des conducteurs des paratonnerres du compresseur GPL. Les travaux sont planifiés le 04/07/2025. Suite à la réalisation de ces travaux, un nouveau contrôle DEKRA sera réalisé sur la base de la bonne NVM.

Concernant la procédure Foudre, comme demandé suite à l'inspection du 26/06/2024, l'exploitant a transmis par courrier du 16/09/2024 la procédure interne INS-060 révisée (V1) sur les mesures prises sur le dépôt en cas d'orage.

Les actions menées selon le niveau d'alerte ont été expliquées en séance. L'adjoint au chef de dépôt a été interviewé à ce sujet et a confirmé les actions décrites dans la procédure en cas d'alerte orange et d'alerte rouge METEORAGE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 7,6,3

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

Tous les équipements de lutte contre un incendie sont décrits en détail dans le P.O.I. (voir article 7.6.5.2).

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau de 1850 m³ constituée de 2 bassins semi-enterrés qui permet d'assurer l'arrosage du scénario le plus pénalisant pour une période de 4 heures
- Sa ré alimentation est assurée par un pompage dans la rivière la Nartuby,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie contenant 2 groupes thermiques assurant chacun un débit de 500 m³/h sous une pression de 10 b.

Le réseau est maillé, protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les 2 postes de chargement des petits porteurs et les 2 postes de déchargement gros porteurs sont équipés de rampe d'arrosage fixe ou tout dispositif équivalent permettant d'assurer un débit de 10 l/m².mn sur les citernes mobiles.

Les dispositifs fixes orientables de lutte contre l'incendie (lances et canons) sont placés judicieusement autour des postes et équipements de transfert.

5 poteaux incendie sont installés sur le site ; l'exploitant étudiera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la possibilité d'installer un 6^{ème} poteau sur la partie est du site. Cette étude sera validée par la direction départementale des services d'incendie et de secours du Var.

Des dispositifs fixes de pulvérisation sont implantés à demeure :

- dans la galerie de visite du réservoir sous talus, orientés préférentiellement vers les piquages en partie inférieure
- les trous d'homme en partie supérieure.

L'exploitant étudiera la mise en place de dispositifs complémentaires fixes pour limiter l'extension d'un nuage (rideau d'eau, queue de paon ou équivalent). Ces dispositifs devront être asservis à la détection gaz dans les zones concernées. Ces éléments appuieront la décision de mise en place d'un accès supplémentaire pour les situations de vent d'Est.

Constats :

Le site de STOGAZ est équipé de 4 poteaux incendie au lieu des 6 initialement prescrits. Les

poteaux 5 et 6, qui étaient initialement implantés sur le site mitoyen MILLO GARCIN (anciennement STOGAZ), ont été supprimés. Cette suppression a fait l'objet d'un porter à connaissance du 18/11/2021, et les modifications ont été intégrées à l'étude des dangers du site STOGAZ.

Il a été constaté que des travaux d'accessibilité des poteaux incendie du site ont été réalisés notamment avec la création de voies stabilisées adaptées aux engins de secours. Des échanges sont en cours avec le SDIS pour la mise à jour du plan ETARE du site. Une vigilance est à apporter sur la terminologie des différents accès (4 accès) et des voies d'accès (2 voies).

La voie d'accès par le portail de la RD 1555 présente une végétation importante pouvant perturber l'accès des engins SDIS. Il est demandé à l'exploitant de vérifier cette accessibilité.

La réserve d'eau dédiée à la défense contre l'incendie du dépôt est constituée de 2 réserves : n°1 de 750 m³ et n°2 de 1 125 m³.

Une règle permettant de lire la hauteur d'eau du bassin est présente sur chaque bassin.

L'exploitant doit se référer à des abaques pour connaître le volume d'eau présent.

La règle du bassin n°2 a été marquée avec des codes couleur afin de clarifier le niveau d'eau minimum (en lien avec la canne d'aspiration). Celle du bassin n°1 ne comporte pas de marquage spécifique, celle-ci est maintenue au volume maximal en permanence.

Des échanges sont en cours avec MILLO GARCIN sur la mise en place des nouveaux moyens de défense contre l'incendie définis dans l'étude de dangers de MILLO GARCIN (financement STOGAZ et suivi au niveau siège ANTARGAZ).

Dans l'attente de la mise en œuvre et de la réception de ces nouveaux moyens, il est attendu que l'exploitant maintienne les modalités de suivi de la convention tripartite établie entre STOGAZ, MILLO GARCIN et ANTARGAZ énergies, notamment lors des exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense incendie, origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19/09/2018, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée : « Les prélèvements d'eau dans le milieu dédiés à l'usage sanitaire ou liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours sont réalisés dans la nappe alluviale via le forage installé sur le site dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Nappe alluviale	La Motte	Eaux domestiques	100	10	120
		Eaux lutte contre l'incendie et exercices de secours	2900		

En cas indisponibilité de la nappe ou du matériel permettant d'y puiser l'eau, l'exploitant est autorisé, après information systématique au service chargé de la police de l'eau, à prélever dans la Nartuby à un débit maximal de 15 m³/h les volumes d'eau nécessaires à ses besoins en eaux de lutte contre l'incendie et exercices de secours.

Les 2 bassins de stockage des eaux dédiés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours présents sur le site peuvent être utilisés par les services de lutte contre l'incendie via des hélicoptères bombardiers d'eau. Les quantités d'eau aléatoires nécessaires au remplissage de ces bassins après une telle opération ne sont pas comptabilisées pour le calcul du prélèvement annuel.

L'exploitant assure un suivi des quantités prélevées dans la nappe alluviale et dans la rivière le cas échéant. Le registre de suivi est tenu à disposition du service d'inspection. »

Constats :

Lors de l'inspection du 24/06/2025, le tableau de suivi des prélèvements complété a été présenté avec un relevé trimestriel : dernier relevé du 13/05/2025 : 10 334 m³ (installation du compteur en 01/07/2019) avec une consommation de 243 m³ en 3 mois.

Les volumes de prélèvements sont conformes aux exigences de l'APC.

Lors de la dernière inspection du 26/06/2024 il avait été constaté le dysfonctionnement de la prise d'eau dans la Nartuby qui se situe dans la zone faisant l'objet de travaux d'envergure dédiés au PAPI : programme d'actions de prévention des inondations (canalisation de PVC acheminant l'eau au dépôt sectionnée, alimentation électrique coupée). Il a été demandé à l'exploitant de prévoir des mesures transitoires en remplacement de cet approvisionnement de secours (en cas de dysfonctionnement du forage).

Par mail du 26/08/2024, l'exploitant a précisé que durant la période des travaux sur la Nartuby, qu'en cas d'indisponibilité du forage, la mesure transitoire serait l'arrêt complet de l'exploitation, en rappelant que les réserves incendie permettent d'assurer l'arrosage nécessaire à la stratégie d'intervention sur le phénomène dangereux majorant, pendant une durée supérieure à 4h.

Les travaux de la Nartuby sont toujours en cours. L'exploitant est en contact avec le syndicat de l'Argens et l'ingénieur du bureau d'étude en charge du suivi des travaux du PAPI, et veille à ce que les raccordements soient bien intégrés dans les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005 article 4

Thème(s) : Risques accidentels, EDD chap 11 ,1 ,4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'étude des dangers indique page 209 : « celles [les distances d'effets] associées aux zones encombrées du site MILLO GARCIN présentent encore un impact sur l'enveloppe des effets à 20 mbar. Par conséquent, une modification des zones de stockage bouteilles a été proposée. Elle consiste à intervertir les zones 1 et 4 correspondant respectivement à la zone de stockage de bouteilles métalliques pleines et la zone de tri ».

Par courrier transmis par mail du 30/11/2023, MILLO GARCIN s'est engagé à respecter ces contraintes de stockage qu'il a déjà intégré dans son plan d'implantation mis en œuvre sur son site.

La mesure de maîtrise des risques (MMR) définissant la nature et la localisation des îlots de stockage dans le dépôt MILLO GARCIN mitoyen au site est mise en œuvre. Lors de la dernière inspection du 26/06/2024, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi afin de pouvoir garantir en permanence la pérennité des modalités de stockage. Par courrier du 16/09/2024, l'exploitant a indiqué suivre cette MMR via son système interne de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur), et a transmis le modèle de la fiche de contrôle à compléter par MILLO GARCIN. L'exploitant a indiqué que cette fiche était complétée et transmise par MILLO GARCIN tous les 3 mois. Il a été contrôlé que le suivi est bien indiqué dans la GMAO. Les derniers contrôles ont été réalisés le 14/01/2025 et le 14/04/2025. Le prochain est programmé avant le 14/07/2025. La fiche de contrôle des stockages dûment complétée et signée par le chef du dépôt de MILLO GARCIN en date du 01/04/2024, est présentée. Le jour de l'inspection, l'organisation du stockage sur le site MILLO GARCIN correspond au plan défini dans la MMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : La version du POI actuel date du 26/07/2022. Le délai de 3 ans de mise à jour du POI arrive à échéance en juillet 2025. Lors de l'inspection sur l'exercice POI du 23/01/2025, il a été constaté que le POI aurait dû être mis à jour suite aux évolutions du site. A titre d'exemple : • les actions mises en place suite aux écarts relevés lors du dernier exercice POI de 2024, • les numéros des interlocuteurs en cas de défaillance du train d'appels automatisés, • l'absence de fax sur site et chez les contacts, • les plans du site suite à la réorganisation des postes de déchargements, • le nom de l'entreprise mitoyenne : la société MILLO GARCIN. Celle-ci est toujours référencée sous le nom de l'ancien exploitant : STODIS. Ainsi, il a été demandé à l'exploitant par lettre de suite Préfectorale du 04/04/2025 de mettre à jour son POI dans un délai de 3 mois. La révision du POI est en cours. La transmission des réponses à l'inspection du 23/01/2025, accompagnées de la nouvelle version du POI, est prévue pour la première quinzaine de juillet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant réalise des exercices POI de manière annuelle. Il en informe au préalable par mails les différents interlocuteurs et leur propose d'y participer. Les derniers exercices étaient les suivants : • 19/10/2022 : Fuite liquide non-enflammée sur la canalisation d'emplissage avec indisponibilité du système d'arrosage. • 2023 : Absence d'exercice POI. • 17/01/2024 : Fuite de gaz enflammée au niveau du raccord entre le bras de chargement et le camion en fin de chargement. • 23/01/2025 : Fuite enflammée sur gros porteur en cours de déchargement avec un dysfonctionnement sur le clapet de fond de camion qui reste bloqué en position ouverte. Le chauffeur est blessé : brûlure par le propane liquide au niveau de l'abdomen. La mise à jour du POI suite aux exercices, quand elle est nécessaire, n'est pas systématique comme indiqué au point de contrôle précédent. Suite à l'inspection sur l'exercice POI du 23/01/2025, il a été demandé à l'exploitant de veiller à faire un exercice annuel a minima et de prévoir des configurations différentes pour les prochains exercices (en périodes non-ouvrables, en changeant de DOI). Il est possible qu'un autre exercice soit réalisé dans l'année 2025. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour 2026, l'exploitant souhaiterait solliciter le SDIS pour un exercice POI d'ampleur. Il convient de prendre contact avec l'Inspection des installations classées et le SDIS en amont pour l'organiser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...] Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1 ^{er} janvier 2023.

Constats :

Par mail du 28/02/2025, l'ingénieur HSE de STOGAZ a transmis un rapport de stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC. Rapport n° 886N024270 du 29/03/2024.

Ce rapport reprend la méthodologie définie dans l'avis de la DGPR du 01/12/2022. Les 3 groupes de substances à rechercher sont présentés : toxiques, produits de décomposition, incommodes.

Concernant les substances toxiques : l'étude de dangers ne présentant pas de scénario sur les toxiques, ce groupe peut être éliminé.

Concernant les substances incommodes : le rapport indique que le site n'est pas concerné par ce type de substances et que ce groupe peut également être éliminé.

Cependant un odoriférant (odeur de mercaptan) est intégré dans le propane mobilisé sur le site. **Il convient de préciser plus clairement sa possible prise en compte en odeur incommode.**

Concernant les produits de décomposition, l'analyse SOCOTEC s'appuie sur le guide France GAZ liquides de décembre 2023 reconnu par le Ministère qui indique que pour « *les scénarios d'EDDs s'appuyant exclusivement sur une(des) fuite(s) enflammée(s) de butane commercial, propane commercial ou mélange provenant de ces produits, il est admis qu'un prélèvement des produits de décomposition (CO et CO₂) n'est pas requis en considérant que la démonstration est faite que ces substances constituent un risque limité pour l'environnement et les personnes en dehors de l'emprise du site* ».

Il est indiqué la présence d'amiante dans différents bâtiments du dépôt (local incendie, l'appartement, le local forage et les abris). Le rapport précise qu'il sera nécessaire de prévoir une recherche par des prélèvements de surface durant la phase d'accompagnement ou de suivi immédiat.

Le rapport SOCOTEC définit une approche de premiers prélèvements environnementaux uniquement en phase d'urgence. Il précise que l'amiante est à prendre en compte lors de la phase d'accompagnement et de suivi immédiat, et donc ne l'intègre pas dans son rapport.

L'Inspection confirme que les premiers prélèvements environnementaux concernent la phase d'urgence mais aussi celle d'accompagnement ou de suivi immédiat.

L'exploitant indique que le site a fait l'objet de désamiantage pour partie, et qu'un nouveau diagnostic technique amiante a été réalisé en février 2025. Le rapport est toujours attendu. Suite à ces constats, l'exploitant va analyser la possibilité de désamianter la totalité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que la liste des produits de décomposition soit clairement définie et que l'organisation sur les premiers prélèvements environnementaux soit mise en œuvre par l'exploitant conformément aux textes de référence. En particulier, sous 1 mois, l'exploitant :

- se positionne sur la prise en compte ou non du produit odoriférant dans la liste des substances à rechercher ;
- inclut l'amiante dans sa stratégie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...] Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Du fait de l'absence de substance à rechercher dans la stratégie définie par l'exploitant, aucune organisation n'a été mise en place. Cette stratégie n'est pas validée par l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'une demande de compléments (point de contrôle n°9).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme vu au point de contrôle précédent, il est attendu dans un délai de 1 mois la mise en place d'une organisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...] Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Du fait de l'absence de substance à rechercher dans la stratégie définie par l'exploitant, aucune organisation n'a été mise en place. Cette stratégie n'est pas validée par l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'une demande de compléments (point de contrôle n°9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme vu au point de contrôle précédent, il est attendu dans un délai de 1 mois la mise en place d'une organisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois